



Offrir davantage de soutien aux personnes atteintes dans leur santé psychique

Dans le cadre de :

Développement continu de l'AI

Date : 3 novembre 2021
Domaine : Assurance-invalidité (AI)

La réforme « Développement continu de l'AI » entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'objectif du Conseil fédéral et du Parlement est de continuer à améliorer le système de l'assurance-invalidité en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Comme conçu par le Conseil fédéral, les coûts supplémentaires et les économies s'équilibrent. L'un des principaux objectifs de la réforme est de soutenir de façon renforcée et ciblée les personnes atteintes dans leur santé psychique afin qu'elles parviennent autant que possible, et mieux qu'avant, à s'insérer dans le monde du travail.

Objectifs

Renforcement du soutien aux personnes atteintes dans leur santé psychique

À l'heure actuelle, les maladies psychiques sont la cause la plus fréquente d'octroi d'une rente AI. Alors que, globalement, l'effectif des rentes est en baisse depuis une décennie, le nombre d'assurés qui quittent le monde du travail en raison de problèmes psychiques reste à un niveau élevé. On peut en conclure que l'assurance n'en fait pas encore suffisamment pour soutenir ces personnes. La réforme prévoit par conséquent les améliorations suivantes :

- augmenter la continuité et la durée des prestations de conseil et de suivi ;
- étendre la détection précoce ;
- assouplir l'octroi des mesures de réinsertion ;
- ajouter la location de services aux mesures d'ordre professionnel.

Mesures

Extension des prestations de conseil et de suivi

L'AI a déjà amélioré ses prestations de conseil et de suivi des personnes assurées dans le cadre des dernières révisions de la loi, en proposant par exemple un coaching dans les situations difficiles ou lors de la recherche d'emploi. Or, l'expérience montre que ce soutien n'est pas seulement nécessaire durant certaines phases, mais tout au long du processus de réadaptation. L'évolution des maladies psychiques étant parfois très fluctuante, un accompagnement précoce continu est décisif pour de nombreux assurés. Ces prestations de conseil et de suivi doivent être proposées non seulement aux assurés, mais aussi à leur employeur, aux médecins traitants et à d'autres spécialistes des domaines de l'école et de la formation. À l'heure actuelle, l'AI ne peut fournir de telles prestations que lorsque le cas d'une personne assurée a été communiqué dans le cadre de la détection précoce ou qu'une demande de prestations a déjà été déposée. Cependant, les chances d'éviter une invalidité ou la perte d'un emploi sont d'autant plus grandes que l'AI intervient tôt. La réforme prévoit par conséquent de fournir des prestations de conseil et de suivi sans interruption à l'assuré et à

son employeur depuis la détection précoce jusqu'à trois ans après la fin de la phase de réadaptation, et non uniquement lors de certaines phases comme aujourd'hui.

Extension de la détection précoce

L'instrument qu'est la détection précoce permet d'identifier à temps les problèmes de santé et de fournir rapidement et simplement un soutien aux personnes concernées, afin d'éviter qu'elles sortent du monde du travail. Pourtant, jusqu'à présent, l'AI était informée trop tard dans de nombreux cas, car la détection précoce était réservée aux personnes qui sont en incapacité de travail depuis 30 jours au moins ou qui cumulent les absences de courte durée pendant une année. Or, pour les personnes ayant des difficultés d'ordre psychique, l'invalidité est l'issue d'un processus lent, qui peut commencer longtemps avant la survenance d'une incapacité de travail et s'accompagne souvent de problèmes psychosociaux. Pour ces personnes en particulier, l'AI doit pouvoir déjà fournir un soutien lorsque les premiers signes annonçant une incapacité de travail se manifestent. La réforme adaptera les critères de communication des cas à l'office AI, afin que la détection précoce puisse être ouverte à tous les assurés dès que ceux-ci sont menacés d'incapacité de travail.

Assouplissement de l'octroi des mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion existantes préparant à la réadaptation professionnelle visent à améliorer la capacité de travail dans la perspective d'une réadaptation progressive et durable. Elles combinent des aspects sociaux, psychologiques et professionnels, comme l'accoutumance au processus de travail, la stimulation de la motivation, la stabilisation de la personnalité et la socialisation de base. Elles aident ainsi les personnes atteintes dans leur santé psychique et dont l'état de santé n'est pas encore suffisamment stable pour un placement sur le marché primaire du travail ou pour des mesures plus exigeantes.

Il est prouvé que les mesures de réinsertion constituent une bonne préparation aux mesures d'ordre professionnel. Toutefois, elles étaient jusqu'ici octroyées plutôt rarement par rapport aux autres mesures de réadaptation et n'étaient presque jamais effectuées sur le marché primaire du travail. Deux adaptations permettront d'exploiter le potentiel identifié : les mesures de réinsertion pourront être reconduites à plusieurs reprises, et l'indemnisation sera versée non seulement à l'employeur actuel, mais également à tout nouvel employeur prêt à accueillir un assuré pour ce type de mesures.

Mise en place de la location de services

La location de services se base sur les expériences faites par l'AI dans différents projets pilotes (XtraJobs, Job-Passerelle) et a déjà été testée avec succès dans la pratique. Elle sera donc introduite de façon définitive dans le cadre de la réforme.

Grâce à la location de services, il sera plus facile pour les entreprises d'engager quelqu'un dans le cadre d'une réadaptation. En effet, l'entreprise n'a pas besoin de conclure un contrat de travail, est exemptée de l'obligation d'assurance et peut faire connaissance sans engagement avec un futur employé potentiel. Pour la personne assurée, la location de services ouvre une porte vers le marché primaire du travail et lui donne la possibilité de se faire connaître, d'élargir son expérience professionnelle et d'augmenter ainsi ses chances d'être engagée.

Le bailleur de services travaille pour l'AI, qui lui verse une indemnité. C'est lui qui emploie la personne assurée, conclut un contrat de travail avec elle et la rémunère pour son travail. Il place la personne assurée dans une entreprise, avec laquelle il conclut un contrat de location de services. L'entreprise lui verse alors une rémunération pour le travail fourni par la personne placée.

1) Personnes exerçant une activité lucrative et souffrant de dépression

Les personnes exerçant une activité lucrative et souffrant de dépression manquent souvent le travail et ont des difficultés de concentration qui affectent leur performance. Ces difficultés professionnelles vont fréquemment de pair avec des problèmes personnels et psychosociaux, et suscitent chez les personnes concernées la crainte de perdre leur emploi. Elles se retrouvent ainsi dans un cercle vicieux qui va s'accroissant. Jusqu'à présent, la détection précoce n'était possible qu'après une incapacité de travail d'au moins 30 jours. Il arrivait donc qu'elle intervienne trop tard, alors que la personne avait déjà été licenciée.

Le **développement continu de l'AI** étendra la détection précoce aux personnes menacées d'invalidité. La personne bénéficiera d'un soutien sans bureaucratie inutile, et des conseils axés sur la réadaptation lui seront dispensés plus tôt, ainsi qu'à son employeur. Il sera ainsi plus probable qu'elle conserve son emploi.

2) Personnes en incapacité de travail souffrant d'un trouble (dyssocial) de la personnalité

Les personnes en incapacité de travail souffrant d'un trouble (dyssocial) de la personnalité se font souvent remarquer et ont du mal à respecter les normes sociales et à agir de manière responsable. Leur carrière se caractérise par des interruptions fréquentes et par un manque de constance.

Avec le **développement continu de l'AI**, une mesure de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle pourra être octroyée à la personne même si elle en avait déjà suivi une auparavant. Le but est d'encourager la mise à profit de la capacité de travail résiduelle et de l'améliorer. Même si l'assuré accomplit la mesure auprès d'un nouvel employeur, ce dernier pourra bénéficier d'un soutien financier pour l'encadrement qu'il fournit. Au terme de la mesure de réinsertion, l'assuré pourra être placé chez un employeur dans le cadre d'une location de services, instrument qui décharge l'employeur de certaines tâches administratives. L'assuré et son employeur bénéficieront de conseils et d'un suivi adéquat durant toute la durée de la mesure de réinsertion et jusqu'à trois ans après l'achèvement de la location de services. Ces mesures visent à encourager une réadaptation durable sur le marché primaire du travail.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version: «Ausbau der Unterstützung für Menschen mit psychischen Beeinträchtigungen»

Versione italiana: «Ampliamento del sostegno alle persone affette da malattie psichiche»

Informations complémentaires

Fiches d'information sur d'autres thèmes du développement continu de l'AI :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/sozialversicherungen/iv/reformen-revisionen/weiterentwicklung-iv.html>

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2020/5373.pdf>

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch